



Conseil Economique et Social

Distr.

GENERALE

TRANS/WP.29/761

20 décembre 2000

FRANCAIS

Original: ANGLAIS
et FRANCAIS

COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITE DES TRANSPORTS INTERIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules (WP.29)

PROJET DE COMPLEMENT 4 AU REGLEMENT No 101

(Emission de CO₂ et mesure de la consommation de carburant)

Note : Le texte reproduit ci-après a été adopté par le Comité d'administration (AC.1) de l'Accord de 1958 modifié à sa seizième session, suite à la recommandation du WP.29 à sa cent-vingt-deuxième session. Il a été établi sur la base du document TRANS/WP.29/2000/63, sans modification (TRANS/WP.29/743, par. 165).

Paragraphe 5.2.1, modifier comme suit :

"..... tels que décrits à l'appendice 1 de l'annexe 4 du Règlement No 83 en application lors de la réception du véhicule."

Paragraphe 5.2.4, modifier comme suit :

"5.2.4 Les carburants de référence appropriés définis à l'annexe 10 du Règlement No 83 doivent être utilisés pour les essais.

Pour le GPL et le gaz naturel (GN) communication conforme à l'annexe 3 du présent Règlement.

Pour effectuer le calcul défini au paragraphe 5.2.3, la consommation de carburant sera exprimée dans les unités appropriées et les caractéristiques suivantes des carburants seront utilisées :

a) Pour l'essence et le gazole, la densité mesurée à 15 °C sera utilisée; pour le GPL et le gaz naturel, une densité de référence sera retenue comme suit :

0,538 kg/litre pour le GPL
0,654 kg/m³ pour le GN */

b) rapport hydrogène-carbone :

.....
4,00 pour le GN

*/ Valeur moyenne des carburants de référence G20 et G23 à 15 °C."

Annexe 3,

Point 7.1.1, modifier comme suit :

"7.1.1 Émissions massiques de CO₂ :"

Insérer les nouveaux points 7.1.1.1 à 7.1.1.3, libellés comme suit :

"7.1.1.1 Conditions urbaines : g/km

7.1.1.2 Conditions extra-urbaines : g/km

7.1.1.3 Mixte : g/km"

Point 7.1.2, ajouter un renvoi à une nouvelle note 4/ ainsi qu'une nouvelle note 4/, comme suit :

"4/ Pour les véhicules fonctionnant au GN remplacer l'unité 1/100 km

par m^3/km ."

Annexe 5,

Paragraphe 1.1.5, modifier comme suit :

"..... à sa température normale.

Si le constructeur le demande, les véhicules à moteur à allumage commandé peuvent être préconditionnés conformément à la procédure prescrite au point 5.2.1 de l'annexe 7 du Règlement No 83 en application lors de la réception du véhicule."

Paragraphe 1.4.1, modifier comme suit :

"..... à l'appendice 1 de l'annexe 4 du Règlement No 83 en application lors de la réception du véhicule."

Paragraphe 1.4.2, modifier comme suit :

"1.4.2 Les réglages de charge et d'inertie du dynamomètre sont déterminés conformément à l'annexe 4 du Règlement No 83 en application lors de la réception du véhicule."
